ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9446

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions fiscales qui existent dans le secteur de la restauration. Alors que les plats à emporter sont assujettis à un taux de TVA de 5,5 %, les plats pris sur place sont taxés à 20 %. Cette situation aggravée par l'augmentation de la TVA de 18,60 % à 20,60 % en 1995, pénalise les entreprises créatrices d'emplois de la restauration traditionnelle au profit d'autres qui le sont beaucoup moins. Cette différence de taux n'ayant ni rationalité, ni justification économique, les restaurateurs réclament la mise en place d'un taux réduit à 14 % qui diminuerait l'injustice existante, le coût d'une telle mesure pouvant être compensé par les effets induits. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas juste d'accéder à la demande d'équité exprimée par les restaurateurs et de créer un nouveau taux de TVA modéré applicable à la restauration traditionnelle pour réduire l'écart actuel.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA qui ne peut être inférieur à 15 %. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28.2.d de la sixième directive. En revanche, ces dispositions ne permettraient pas à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA à l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs - services qui ne constituent pas des opérations de restauration - bénéficiaient du taux réduit de la TVA au 1er janvier 1991. Enfin, il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : M. Jérôme Cahuzac
Circonscription : Lot-et-Garonne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9446

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9446

Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 499
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1796